

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mercredi 25 septembre 2019 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

**Présents :** M. ROUVIER – L. FABRE – MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE – G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. LEFEVRE - C. BRISSE - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO – B. DANIS - A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS - W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI - F. PEREZ - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

**Absents représentés :** M. IBARS par M. ROUVIER - A. KELLY par B. DANIS - M. GROSSO par G. REQUENA - N. SEDKI par L. FABRE - S. SENEGA-SANCHEZ par JF. MARY - S. JEAN par M. PEREZ - S. BERBEZIER par M. LEFEVRE

**2. Adhésion au COS-LR**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du COS 34, en particulier leur article 2 ;

CONSIDERANT

Que, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Que, conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Que, conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Que, conformément à l'article 88-1 de la loi n° 84-93 du 20 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaires ou contractuels, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

Il appartient au conseil municipal de décider :

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 01/07/2019 (avec effet rétroactif), la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS Languedoc-Roussillon.

**Article 2** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

**LE CONSEIL**  
Oùï l'exposé de M. le Maire

**DELIBERE**  
**À L'UNANIMITE**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 01/07/2019 (avec effet rétroactif), la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS Languedoc-Roussillon.

**Article 2** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

**Et ont, les membres présents,**  
**signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le Maire,**

**Yves MICHEL**

